



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : -

Abstentions :

Date Convocation : 28/05/2019

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 03/06/2019

Envoyé en préfecture le 06/06/2019

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le - 6 JUIN 2019

ID : 033-213301435-20190603-2019_57-DE

Délibération n° 2019-57

Le Lundi 03 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le trois juin à dix-neuf heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt huit du mois de mai deux mille dix neuf

Présent(s) : Alain TABONE - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS – Josiane DESTOUESSE - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Maribel ROBERT SOARES procuration à Denis RICHARD

Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Gérard BAGNAUD procuration à Corinne JEANDONNET

Absent(s) excusé(s) : Maribel ROBERT SOARES – Gilles THIBAUD – Gérard BAGNAUD

Le secrétariat a été assuré par : Anna SANTONJA

**DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR LE
REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant qu'il est nécessaire à ce jour de recourir aux recrutements pour faire face à des besoins liés au remplacement de fonctionnaire momentanément absents.

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant à ce jour l'absence programmée d'un agent de la commune au sein des services administratifs, il est indispensable pour la continuité du service public de pouvoir recourir au remplacement d'un agent momentanément indisponible dans des délais courts, surtout à l'approche de la période estivale.

De plus, afin de pouvoir remplacer un agent indisponible au sein du service Vie scolaire, il convient de recourir à des recrutements d'agents contractuels pour garantir à la fois la sécurité, mais également la continuité du service.

Qu'au regard de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'Assemblée délibérante peut autoriser l'Autorité territoriale à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible. Que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et qu'ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

L'agent recruter devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné pour prétendre au remplacement. Au regard des compétences et du poste occupé par l'agent momentanément absent, la rémunération sera déterminée à l'échelon 1 (en vigueur à la conclusion du contrat) des Grades suivants en fonction de l'appréciation de l'Autorité territoriale :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint d'animation territorial,
- Adjoint administratif territorial,
- Rédacteur territorial.

Cette proposition permettant d'adapter le service au mieux, en limitant au maximum le recours aux heures supplémentaires ou complémentaires, tout en encadrant au plus juste la masse salariale.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur le fondement de l'article 3-1 de la loi susvisée, dans les conditions de compétence et rémunération indiquées, dès que l'indisponibilité d'un agent est avérée ou programmée, pour garantir les missions de services publics de la commune.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTER** la proposition du Maire,
- **AUTORISER** le Maire au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent,
- **DONNER** pouvoir au Maire pour fixer la rémunération des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi susvisée à l'échelon 1 en vigueur à la conclusion du contrat, des Grades d'Adjoint Technique, d'Animation et Administratif, ainsi que sur le Grade de Rédacteur territorial en fonction des besoins avérés ou programmés et du profil de chaque candidat,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 juin 2019,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,

Alain TABONE

